

# Assurance R.C. Secteur médical

## Document d'information sur le produit d'assurance

Assurance Responsabilité  
civile en cours  
d'exploitation Secteur  
médical, paramédical  
et des soins



AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances - BNB n° 0039

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité civile en cours d'exploitation Secteur médical, paramédical et des soins couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré en raison des dommages causés à des tiers, y compris ses patients, au cours de l'exercice de ses activités professionnelles décrites. L'assurance est souscrite en complément de l'assurance Responsabilité civile professionnelle Secteur médical, paramédical et des soins.



### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible

#### Garanties particulières (comprises dans la prime)

- Incendie, feu, explosion, fumée, eau
- Atteintes à l'environnement et dommages causés à l'environnement
- Troubles de voisinage
- Risques nucléaires
- R.C. du commettant
- Emprunt de personnel
- Préposés prêtés
- Vol commis par un préposé ou par la négligence d'un préposé

#### Garanties facultatives (moyennant surprime)

- Dommages d'origines diverses
  - travaux de démolition, de construction et de transformation
  - biens (im)meubles de l'activité assurée ne servant pas ou plus à l'activité garantie
- Biens confiés
  - instruments de travail
  - biens loués et similaires

#### Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extracontractuel et insolvabilité de tiers)



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement par l'assuré
- ✗ Dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...
- ✗ Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts
- ✗ Dommages résultant d'actes ou de l'absence d'actes médicaux, paramédicaux ou de soins posés par l'assuré conformément aux activités professionnelles décrites. Ces dommages relèvent le cas échéant de l'assurance Responsabilité civile professionnelle
- ✗ Dommages causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution
- ✗ Dommages par des véhicules
- ✗ Dommages causés par des engins de transport maritimes ou aériens
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance...
- ✗ Dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective
- ✗ Dommages par amiante
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ Responsabilité engagée en l'absence de faute (responsabilité objective après incendie & explosion...)



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Dommages que vous réparez vous-même
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence :
- des activités de vos sièges d'exploitation établis en Belgique
  - des prestations exécutées en Europe



## Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, ...)
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert, transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.